

Document de pratiques administratives

Relié à la politique 12-01-06, Protection obligatoire élargie dans le secteur de la construction

Remarque : Le présent document n'est pas une politique. Il s'agit d'un document supplémentaire comportant des exemples de mise en pratique de la [politique 12-01-06, Protection obligatoire élargie dans l'industrie de la construction](#). S'il y a un conflit entre le document sur les pratiques administratives et la politique 12-01-06, le décideur se fondera sur la politique.

Table des matières

- Statut d'exploitant indépendant dans l'industrie de la construction
- Exemption pour travaux de rénovation domiciliaire
- Cas auxquels s'applique l'exemption pour travaux de rénovation domiciliaire?
- Cas auxquels ne s'applique pas l'exemption pour travaux de rénovation domiciliaire
- Annulation de la protection obligatoire: Exemption pour travaux de rénovation domiciliaire
- Situation de dirigeant
- Annulation de la protection obligatoire : Associé ou dirigeant de la construction – Exemption de la protection
- Groupe de taux 755 : Groupe de taux distinct de la construction pour les associés et les dirigeants
- Changement important dans les circonstances
- Vérification
- Questions

Statut d'exploitant indépendant dans l'industrie de la construction

Une personne qui répond aux critères relatifs au statut d'exploitant indépendant de la construction doit s'inscrire auprès de la CSPAAT et remplir une déclaration concernant son statut. Après s'être inscrit, l'exploitant indépendant a son propre compte à la CSPAAT et a des obligations en matière de déclaration en tant que son propre employeur. Pour s'inscrire et remplir la déclaration concernant le statut, utilisez [Inscription en ligne](#) sur le site Web de la CSPAAT.

Par « construction », on entend toute industrie énumérée à la catégorie G – Construction, de l'annexe 1 du règlement de l'Ontario 175/98 et(ou) toute activité commerciale incluse dans la catégorie G du *Manuel de la classification des employeurs* de la CSPAAT. Cela signifie que tout employeur, y compris un exploitant indépendant, qui exerce une activité commerciale relevant de la catégorie G – Construction sera assujéti à la protection obligatoire.

Une personne ayant le statut d'exploitant indépendant peut devoir fournir des copies des factures ou d'autres documents financiers, de même que des copies des contrats, à titre de preuve attestant de son statut d'exploitant indépendant.

Exemple	Scénario	Date d'entrée en vigueur du statut d'exploitant indépendant de la construction
<p>Exemple 1 :</p> <p>Un entrepreneur dans la construction qui répond aux critères d'exploitant indépendant dans la construction</p>	<p>Patrick a mis sur pied une entreprise de construction et n'a pas de travailleurs. Il a passé un contrat de construction avec un entrepreneur principal pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2016. Il s'agit du premier contrat de construction de Patrick. Il a déclaré à l'Agence du revenu du Canada (ARC) qu'il était travailleur autonome et ne s'est pas inscrit auprès de la CSPAAT.</p> <p>Quelques mois après la fin de son premier contrat, Patrick passe un contrat avec un autre entrepreneur principal. Le deuxième contrat débute le 1^{er} mai 2016.</p>	<p>Au 1^{er} mai 2016, les services d'entrepreneur de Patrick ont été retenus par plus d'une personne au cours d'une période de 18 mois, et Patrick répond à la définition d'exploitant indépendant en construction (répond aux critères). Il doit s'inscrire auprès de la CSPAAT et déclarer son statut d'exploitant indépendant.</p> <p>La date d'entrée en vigueur de son statut d'exploitant indépendant est le 1^{er} mai 2016 et il commencera à payer des primes à partir du 1^{er} mai 2016.</p>

Exemple	Scénario	Détermination des exigences de la protection obligatoire
<p>Exemple 2 :</p> <p>Un propriétaire-exploitant d'un camion n'est pas un exploitant indépendant en construction.</p>	<p>Simon n'a pas de travailleurs et il est propriétaire-exploitant d'un camion à benne. Il ne fait que livrer et enlever des produits comme des agrégats, du remblai et du gravier en provenance et à destination de chantiers de construction.</p> <p>Simon soumet le questionnaire dûment rempli <i>Détermination du statut de travailleur ou d'exploitant indépendant – Industrie du camionnage</i> à la CSPAAT pour le travail qu'il effectue pour Construction ABC Inc. La CSPAAT détermine que Simon est un exploitant indépendant dans l'industrie du camionnage</p>	<p>Simon n'est pas assujéti à la protection obligatoire dans l'industrie de la construction parce qu'on a déterminé qu'il est un exploitant indépendant dans l'industrie du camionnage. Son activité commerciale concerne le transport de matières sèches en vrac qui relève de la catégorie E – Transport et entreposage.</p> <p>Étant donné que la décision concernant un exploitant indépendant a été rendue, il n'y a aucune exigence en matière de certificat de décharge concernant le travail de Simon pour Construction ABC Inc.</p>

Si, à un moment donné, le statut d'exploitant indépendant qu'une personne a déclaré est mis en question, la CSPAAT procède à une détermination en fonction de la définition d'exploitant indépendant indiquée à la rubrique **Définitions** de la [politique 12-01-06, Protection obligatoire élargie dans l'industrie de la construction](#). Cette démarche pourrait être nécessaire pour déterminer qui doit s'acquitter des obligations à titre d'employeur à l'égard de la CSPAAT (p. ex., déclarer les gains assurables et payer les primes). Le statut d'exploitant indépendant demeure en vigueur jusqu'à ce qu'un changement important survienne (décrit à la rubrique [Changement important dans les circonstances](#) ci-dessous).

Exemption pour travaux de rénovation domiciliaire

Cas auxquels s'applique l'exemption pour travaux de rénovation domiciliaire?

Les exemples indiqués dans cette section se rapportent à la rubrique **Exemption pour travaux de rénovation domiciliaire** de la [politique 12-01-06, Protection obligatoire élargie dans l'industrie de la construction](#).

Exemple	Scénario	Pourquoi l'exemption de la protection s'applique-t-elle?
<p>Exemple 1 :</p> <p>L'occupant d'une résidence embauche un entrepreneur</p>	<p>Victor effectue des travaux de rénovation dans la maison dans laquelle il vit. Il signe un contrat avec Robert, de Rénovations domiciliaires Robert et le paie directement. Robert est un entrepreneur particulier qui effectue exclusivement des travaux de rénovation domiciliaire exemptés.</p>	<p>L'exemption pour travaux de rénovation domiciliaire s'applique à Robert parce que Victor, l'occupant de la maison, a directement retenu ses services. De plus, Robert effectue exclusivement des travaux de rénovation domiciliaire exemptés.</p>
<p>Exemple 2 :</p> <p>Le locataire embauche un entrepreneur pour effectuer des travaux dans le logement loué.</p>	<p>Catherine loue un appartement dans un immeuble locatif et a besoin de carrelages dans son appartement. Elle signe un contrat avec Solange, une entrepreneure particulière, et elle la paie directement pour faire effectuer les travaux. Solange effectue exclusivement des travaux de rénovation domiciliaire exemptés.</p>	<p>L'exemption pour travaux de rénovation domiciliaire s'applique à Solange parce que Catherine est l'occupante de la résidence privée et a payé Solange et a retenu ses services directement. De plus, Solange effectue exclusivement des travaux de rénovation domiciliaire exemptés.</p>

Exemple	Scénario	Pourquoi l'exemption de la protection s'applique-t-elle?
<p>Exemple 3 :</p> <p>L'entrepreneur retient les services de sous-traitants</p>	<p>Entrepreneur Charles Beaudoin, un entrepreneur particulier, n'effectue que des travaux de rénovation domiciliaire exemptés. M. Beaudoin signe un contrat avec l'occupant d'une maison et celui-ci le paie directement. Le contrat comporte quelques travaux électriques et de plomberie, mais M. Beaudoin n'accomplit pas ces travaux. Charles retient plutôt les services d'un électricien et d'un plombier, qui sont des exploitants indépendants inscrits.</p>	<p>L'exemption pour travaux de rénovation domiciliaire s'applique à Entrepreneurs Charles Beaudoin parce que les services de M. Beaudoin sont directement retenus par l'occupant de la maison et que M. Beaudoin effectue exclusivement des travaux de rénovation domiciliaire exemptés. Cependant, l'électricien et le plombier ne sont pas exemptés parce que leurs services ne sont pas directement retenus par l'occupant. Le plombier et l'électricien doivent avoir un certificat de décharge pour Entrepreneurs Charles Beaudoin. (Pour se renseigner sur la façon d'obtenir un certificat de décharge, visitez la page de la CSPAAT Certificat de décharge en ligne.)</p>
<p>Exemple 4 :</p> <p>L'occupant d'une résidence embauche un entrepreneur qui a des travailleurs</p>	<p>L'entreprise Les Services de bricoleur Stéphane, qui effectue exclusivement des travaux de rénovation domiciliaire exemptés, a obtenu un contrat de l'occupant d'une maison et est payé par celui-ci pour peindre les murs de la salle à manger. Stéphane est un employeur inscrit qui a deux travailleurs. Il déclare leurs gains assurables à la CSPAAT.</p>	<p>L'exemption pour travaux de rénovation domiciliaire s'applique à Stéphane parce que les Services de bricoleur Stéphane sont directement retenus et payés par l'occupant de la résidence, et il effectue exclusivement des travaux de rénovation domiciliaire exemptés. Stéphane n'est donc pas obligatoirement protégé, et son entreprise ne doit pas déclarer ses propres gains assurables à la CSPAAT. Cependant, étant donné que Services de bricoleur Stéphane emploie deux travailleurs, il doit continuer de déclarer leurs gains assurables à la CSPAAT.</p>

Remarque : Si l'exemption pour travaux de rénovation domiciliaire s'applique à un particulier qui désire obtenir la protection de la CSPAAT, cette personne peut faire une demande [d'assurance facultative](#) et la payer.

Cas auxquels ne s'applique pas l'exemption pour travaux de rénovation domiciliaire

Les exemples indiqués dans cette section se rapportent à la rubrique **Exemption pour travaux de rénovation domiciliaire** de la [politique 12-01-06, Protection obligatoire élargie dans l'industrie de la construction](#).

Exemple	Scénario	Pourquoi l'exemption de la protection ne s'applique-t-elle pas?
<p>Exemple 1 :</p> <p>Une société de gestion immobilière engage un entrepreneur (exploitant indépendant).</p>	<p>La société de gestion immobilière d'un complexe d'habitations en copropriété veut faire réparer les fenêtres mal isolées des unités. La société de gestion immobilière engage Robert, un exploitant indépendant, pour réparer les fenêtres.</p>	<p>L'exemption ne s'applique pas à Robert, parce que les travaux de construction sont effectués dans le cadre d'un contrat conclu avec la société de gestion immobilière, et non pas directement avec les occupants des unités. Robert doit s'inscrire et déclarer son statut d'exploitant indépendant à la CSPAAT. Il a besoin d'un certificat de décharge pour effectuer ces travaux. (Pour plus de précisions, visitez la page de la CSPAAT Certificat de décharge en ligne.)</p>
<p>Exemple 2 :</p> <p>Un entrepreneur passe un contrat de travaux de rénovation domiciliaire et un contrat commercial</p>	<p>Gaston, qui exploite Rénovations sous-sol, est un entrepreneur individuel qui passe uniquement des contrats de rénovation domiciliaire avec les occupants des maisons, et il est directement payé par ceux-ci. Cependant, Rénovations sous-sol a obtenu un contrat de travaux de plomberie dans un restaurant. Les travaux de construction relatifs au contrat du restaurant seront effectués durant la même période où Rénovations sous-sol effectuera des travaux de rénovation domiciliaire dans une résidence privée.</p>	<p>L'exemption ne s'applique pas, parce que lorsque les travaux de construction débiteront dans le cadre du contrat du restaurant, Rénovations sous-sol n'effectuera plus exclusivement des travaux de rénovation domiciliaire exemptés. Gaston doit s'inscrire auprès de la CSPAAT et déclarer ses gains assurables provenant du contrat du restaurant et des travaux de rénovation domiciliaire dans une résidence privée. Il doit obtenir un certificat de décharge pour effectuer les travaux dans le restaurant. (Pour plus de précisions, visitez la page de la CSPAAT Certificat de décharge en ligne.)</p>

Exemple	Scénario	Pourquoi l'exemption de la protection ne s'applique-t-elle pas?
<p>Exemple 3 :</p> <p>Une société en nom collectif effectue des travaux de rénovation domiciliaire et des travaux commerciaux</p>	<p>Gaston et Joseph exploitent une société en nom collectif et passent des contrats avec des occupants de résidences et sont directement payés par ceux-ci. Ils travaillent ensemble et n'ont pas de travailleurs. La société en nom collectif effectue des travaux de rénovation domiciliaire du début de la nouvelle année jusqu'à octobre, moment auquel elle passe un contrat pour installer de nouveaux comptoirs pour une chaîne de restaurants. Gaston continue d'effectuer exclusivement des travaux de rénovation domiciliaire pendant que Joseph installe des comptoirs de restaurant.</p>	<p>Une fois qu'ils ont passé le contrat du restaurant, l'exemption ne s'applique pas à Gaston ni à Joseph parce que la société en nom collectif n'effectue plus exclusivement des travaux de rénovation domiciliaire exemptés. Les deux associés sont maintenant obligatoirement protégés, et la société en nom collectif doit s'inscrire auprès de la CSPAAT dans un délai de dix jours. La société en nom collectif doit également déclarer les gains assurables des deux associés à partir d'octobre. Leurs gains assurables doivent comprendre les gains tirés des travaux de rénovation domiciliaire et des travaux commerciaux. (Pour plus de précisions sur les gains assurables en construction, voir la politique 14-02-18, Gains assurables – Construction).</p>

Annulation de la protection obligatoire : Exemption pour travaux de rénovation domiciliaire

Les exploitants indépendants, les propriétaires uniques, les associés et les dirigeants dont les entreprises alternent entre des travaux de rénovation domiciliaire exemptés et des travaux de construction non exemptés sont obligatoirement protégés, puisque leur entreprise n'effectue pas exclusivement des travaux de rénovation domiciliaire exemptés. Si l'entreprise déclare sa masse salariale à la CSPAAT et qu'elle cesse d'effectuer des travaux de construction autres que les travaux de rénovation domiciliaire exemptés, l'exploitant indépendant, le propriétaire unique, la société en nom collectif ou la personne morale peuvent communiquer avec la CSPAAT pour annuler la protection obligatoire de la CSPAAT.

Cependant, si l'entreprise emploie des travailleurs autres que le propriétaire unique, les associés ou les dirigeants, le compte de la CSPAAT demeure ouvert et l'entreprise doit déclarer les gains assurables de ces travailleurs.

La protection demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une demande d'annulation soit présentée à la CSPAAT. L'annulation entre en vigueur à la date à laquelle la CSPAAT reçoit la demande d'annulation ou à la date ultérieure demandée. L'employeur doit déclarer sa masse salariale et payer les primes relatives aux gains assurables tirés des travaux de rénovation domiciliaire jusqu'à ce que la protection soit annulée. Une période minimale de trois mois de protection obligatoire est applicable au moment où l'employeur décide de la date d'annulation de son compte.

Exemple : Un exploitant indépendant cesse de passer des contrats de travaux commerciaux et commence à passer exclusivement des contrats de rénovation domiciliaire.

Au 1^{er} janvier 2016, Suzanne s'est inscrite et a déclaré son statut d'exploitante indépendante. Elle passait des contrats avec des entreprises commerciales et des contrats de travaux électriques avec des propriétaires, qui sont les occupants. À la fin de son contrat avec un restaurant, elle a terminé les travaux de modification du câblage des prises de courant le 15 février, puis a décidé de ne plus passer de contrats commerciaux. Elle a commencé à passer exclusivement des contrats avec des occupants des maisons et a demandé à la CSPAAT de fermer son compte à partir du 15 février.

Suzanne ne passait plus de contrats commerciaux depuis le 15 février. Toutefois, elle n'est pas devenue admissible à l'exemption de la protection immédiatement. La durée de la protection est assujettie à une période de protection minimale de trois mois. Pour plus de précisions, voir la rubrique **Période de protection minimale** de la politique 12-01-06, *Protection obligatoire élargie dans l'industrie de la construction*.

Situation de dirigeant

Les dirigeants d'une entreprise sont habituellement les personnes qui occupent le poste de président, vice-président, chef de la direction, chef des finances, chef de l'exploitation, secrétaire/trésorier (parmi d'autres dirigeants). Un dirigeant est mentionné, nommé ou investi de pouvoir au moyen de documents d'entreprise comme les statuts constitutifs, les chartes, les règlements et les rapports sur le profil d'entreprise déposés auprès d'un organisme fédéral ou provincial pour agir à titre de dirigeant. La nomination d'un dirigeant doit être consignée au registre des procès-verbaux.

Le seul fait de détenir un titre, comme celui de président ou vice-président, ne fait pas d'une personne un dirigeant. Il faut que la personne soit nommée et investie du pouvoir d'agir à titre de dirigeant de l'organisme. Si elle n'est pas investie du pouvoir d'agir à titre de dirigeant par l'organisme, la CSPAAT déterminera que cette personne n'est pas un dirigeant.

La CSPAAT considère le dirigeant comme faisant partie d'un groupe de personnes choisies qui sont les âmes dirigeantes de l'organisme ou qui exercent les principales fonctions au sein de l'organisme (p. ex., exploitation, finances et services d'entreprise). Un dirigeant est un membre de la haute direction et non pas un chef de service d'une équipe, d'une unité, d'un service ou d'une succursale.

La CSPAAT se réserve le droit de déterminer qui est dirigeant en examinant le rôle et les responsabilités de la personne ainsi que son pouvoir au sein de l'organisme.

Dans un système d'autodéclaration, la CSPAAT utilise un certain nombre de processus, comme les vérifications, la concordance des renseignements avec l'ARC, les lignes anti-fraude et la comparaison de la masse salariale, pour examiner et évaluer périodiquement l'exactitude de la désignation de dirigeant d'une personne. Pour évaluer cette désignation, la CSPAAT examine le registre des procès-verbaux ou les registres publics déposés auprès des instances gouvernementales. Les documents suivants sont considérés comme une preuve convaincante :

- les statuts constitutifs;
- les chartes;
- les règlements;
- les rapports sur le profil d'entreprise provinciaux ou fédéraux.

La CSPAAT examine également les rôles dotés de responsabilités fonctionnelles importantes qui démontrent que la personne est une « âme dirigeante » et est entièrement ou partiellement responsable de l'organisme dans son ensemble. Ces rôles sont les suivants :

- avoir des responsabilités qui dépassent son propre service;
- avoir des responsabilités de gestion à l'échelle de toute entreprise;
- rendre compte au conseil d'administration;
- participer aux réunions du conseil;
- agir indépendamment au nom de l'organisme;
- avoir le pouvoir de lier l'entreprise;

- prendre des décisions importantes qui peuvent avoir un effet sur l'entreprise dans son ensemble;
- voter aux réunions du comité exécutif;
- avoir des obligations fiduciaires envers l'organisme.

La CSPAAT considère que toute combinaison ou l'un ou plusieurs des rôles mentionnés ci-dessus constituent une preuve du statut de dirigeant.

Les employeurs devraient tenir compte de ces facteurs avant de désigner une personne comme dirigeant de l'entreprise. La CSPAAT refuse la désignation du statut de dirigeant si elle estime que l'employeur n'a pas documenté le statut de dirigeant de façon appropriée, à l'aide de preuves. Dans un tel cas, la CSPAAT procède à des rajustements de prime rétroactifs au compte de l'employeur, et peut lui imposer des amendes et des pénalités. Si un employeur fait délibérément une fausse déclaration concernant le statut d'un dirigeant, cette déclaration constitue une infraction passible de poursuites.

Annulation de la protection obligatoire : Associé ou dirigeant de la construction – Exemption de la protection

Les sociétés en nom collectif, les personnes morales ayant des travailleurs et les personnes morales n'ayant pas de travailleurs, mais ayant plusieurs dirigeants peuvent exempter un associé ou un dirigeant de la protection à condition que cette personne n'exécute pas de travaux de construction. Par « travaux de construction », on entend tout travail manuel de nature spécialisée ou non spécialisée, l'opération d'équipement ou de machinerie, ou la supervision directe de travailleurs sur place. Les visites périodiques sur place sont permises, à condition que l'associé ou le dirigeant n'effectue pas de travaux de construction dans le chantier. Les exploitants indépendants ne sont pas admissibles à cette exemption.

Une personne qui est admissible à l'exemption doit soumettre le formulaire **Déclaration d'exemption de la protection obligatoire** disponible sur le site Web de la CSPAAT. La déclaration dûment remplie doit être soumise à la CSPAAT afin d'être approuvée et confirmée.

La personne qui fait la déclaration d'exemption ainsi que le représentant autorisé de l'employeur certifie qu'elle est une associée ou une dirigeante, et qu'elle n'effectue pas de travaux de construction, conformément à la définition énoncée dans la politique 12-01-06, *Protection obligatoire élargie dans l'industrie de la construction*.

La déclaration doit contenir la signature de l'associé ou du dirigeant qui demande l'exemption ainsi que du représentant autorisé de l'employeur. La déclaration dûment signée confirme que l'associé ou le dirigeant n'est pas admissible à des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* s'il subit une lésion du fait et au cours de l'emploi.

La première demande d'exemption faite par un associé ou un dirigeant annulera sa protection à compter de la date à laquelle le formulaire d'exemption dûment rempli aura été reçu par la CSPAAT, ou à une date ultérieure demandée. L'employeur doit déclarer sa masse salariale et payer les primes pour les gains assurables de l'associé ou du dirigeant jusqu'à ce que la protection soit annulée.

Après qu'une exemption initiale relative à un associé ou à un dirigeant a été accordée à une personne, si ce même associé ou dirigeant reprend la protection obligatoire, toutes ses demandes d'exemption ultérieures accordées seront en vigueur à compter de la date à laquelle le formulaire aura été reçu par la CSPAAT, une fois qu'une période minimale de trois mois de protection obligatoire sera écoulée.

Si la CSPAAT découvre que la personne nommée dans la déclaration n'avait pas droit à l'exemption, elle procède à un rajustement de prime rétroactif au compte de l'employeur.

Tout renseignement inexact indiqué dans le formulaire de déclaration peut être considéré comme une divulgation incomplète ou une fausse déclaration. Cela peut avoir une incidence sur les rajustements de prime effectués au compte de l'employeur. Pour plus de précisions sur les rajustements de prime, voir la politique [14-02-06, Rajustement des primes de l'employeur](#).

Exemple 1 : Soumission de la première déclaration d'exemption de la protection obligatoire relative à un associé ou à un dirigeant

En 2015, Michel et Paul étaient des associés dans l'industrie de la construction. Michel n'effectuait que des tâches administratives pour la société en nom collectif et n'effectuait jamais de travaux de construction sur le chantier. Paul et les autres travailleurs de la société en nom collectif effectuaient tous les travaux de construction.

Comme Michel était un associé et n'effectuait pas de travaux de construction pour la société en nom collectif, il était admissible à l'exemption de la protection obligatoire dans l'industrie de la construction. Michel a rempli et signé le formulaire **Déclaration relative à une exemption de la protection obligatoire** à titre de requérant et de représentant autorisé de l'employeur et l'a envoyé à la CSPAAT.

La CSPAAT a accepté la déclaration de Michel et a lui a envoyé une lettre ainsi qu'à la société en nom collectif pour confirmer que la date d'entrée en vigueur de l'exemption de la protection obligatoire de Michel est la date à laquelle la CSPAAT a reçu la déclaration, soit le 1^{er} mars 2015. Les gains assurables de Paul et des autres travailleurs ont dû être déclarés à la CSPAAT. Les gains assurables de Michel ont dû être déclarés du 1^{er} janvier 2015 à la date d'entrée en vigueur de l'exemption, soit le 28 février 2015.

Exemple 2 : Soumission de la deuxième déclaration d'exemption de la protection obligatoire relative à un associé ou à un dirigeant : période de protection minimale de trois mois

Le 15 mars 2016, Michel a commencé à effectuer des travaux de construction. Par conséquent, il a annulé son exemption. La société en nom collectif a déclaré ses gains assurables à partir du 15 mars 2016, y compris les gains assurables de Paul et des autres travailleurs. Le 2 mai 2016, Michel a cessé d'effectuer des travaux de construction de nouveau et est devenu admissible à l'exemption. Michel a rempli et signé son deuxième formulaire **Déclaration relative à une exemption de la protection obligatoire** à titre de requérant et de représentant autorisé de l'employeur et l'a envoyé à la CSPAAT. Bien que sa déclaration ait été reçue par la CSPAAT le 10 mai 2016, la date d'entrée en vigueur de son exemption est le 15 juin 2016, car la période de protection minimale de trois mois s'applique.

Groupe de taux 755 : Groupe de taux distinct de la construction pour les associés et les dirigeants

Une société en nom collectif, une personne morale ayant des travailleurs, ou une personne morale n'ayant pas de travailleurs mais ayant plusieurs dirigeants peut déclarer les gains assurables des associés ou des dirigeants non exemptés qui n'effectuent pas de travaux de construction dans le groupe de taux 755, soit un groupe de taux distinct de la construction. Par « travaux de construction », on entend tout travail manuel de nature spécialisée ou non spécialisée, l'opération d'équipement ou de machinerie, ou la supervision directe de travailleurs sur place. Les visites périodiques sur place sont permises, à condition que l'associé ou le dirigeant n'effectue pas de travaux de construction dans le chantier. Les exploitants indépendants ne sont pas admissibles au groupe de taux distinct de la construction.

Un représentant autorisé de la société en nom collectif ou de la personne morale doit remplir et soumettre le formulaire ***Demande de groupe de taux 755, dirigeants et associés de la construction non exemptés***, disponible sur le site Web de la CSPAAT.

Le groupe de taux 755 pour les associés et les dirigeants est séparé des autres groupes de taux de la construction. Il ne sert qu'à déclarer les gains assurables des associés ou des dirigeants qui sont admissibles. Ce groupe de taux ne doit pas être utilisé pour déclarer les primes de l'employeur pour les associés ou les dirigeants non admissibles et les autres travailleurs qui ne sont pas des associés d'une société en nom collectif ou des dirigeants d'une personne morale.

Dès que le groupe de taux distinct est confirmé, la CSPAAT avise l'employeur par écrit de la date d'entrée en vigueur du groupe de taux 755 à l'égard du compte de l'employeur.

Si à un moment donné certains associés ou dirigeants ne sont plus admissibles au groupe de taux 755, la société en nom collectif ou la personne morale doit commencer à déclarer les gains assurables de ces personnes sous les groupes de taux applicables à l'égard du compte de l'employeur. Si l'employeur n'a plus d'associés ou de dirigeants admissibles dans ce groupe de taux, il doit déclarer ce changement important à la CSPAAT dans un délai de dix jours.

Si la CSPAAT découvre qu'une personne n'était pas admissible au groupe de taux 755, et que les gains de cette personne ont été déclarés dans ce groupe de taux, un rajustement de prime rétroactif sera effectué au compte de l'employeur.

Tout renseignement inexact présenté dans la demande peut être considéré comme une divulgation incomplète ou une fausse déclaration. Cela peut avoir une incidence sur les rajustements de prime effectués au compte de l'employeur. Pour plus de précisions sur les rajustements de prime, voir la [politique 14-02-06, Rajustement des primes de l'employeur](#).

Exemple 1 : Une société en nom collectif demande le groupe de taux 755 pour déclarer les gains assurables d'un associé

Nous sommes en 2016. Paule, Robert et Jean sont des associés de PRJ Plomberie. PRJ Plomberie remplit et soumet le formulaire ***Demande de groupe de taux 755, dirigeants et associés de la construction non exemptés***, et demande à la CSPAAT d'ajouter le groupe de taux 755 aux fins de déclaration des gains assurables de l'un des associés. La CSPAAT reçoit le formulaire dûment rempli le 1^{er} mars 2016.

Paule accomplit les tâches administratives pour la société en nom collectif et n'effectue jamais de travaux de construction. Robert et Jean effectuent tous les travaux de construction. Étant donné que Paule est une associée de la société en nom collectif et qu'elle n'accomplit pas de travaux de construction, elle est admissible au groupe de taux 755. Robert et Jean ne sont pas admissibles parce qu'ils effectuent des travaux de construction. Bien que Paule peut bénéficier de l'exemption de la protection de la CSPAAT, elle a choisi de maintenir sa protection.

La CSPAAT envoie une lettre confirmant que le groupe de taux 755 sera ajouté au compte de PRJ Plomberie à compter du 1^{er} janvier 2016.

Exemple 2 : Les exploitants indépendants constitués en société ne sont pas admissibles au groupe de taux 755.

Nous sommes en 2016. Richard de Lumières Renaissance Inc. est un exploitant indépendant. Lumières Renaissance Inc. remplit le formulaire ***Demande de groupe de taux 755, dirigeants et associés de la construction non exemptés*** et le soumet à la CSPAAT.

La CSPAAT envoie une lettre à Richard pour l'informer que Lumières Renaissance Inc. n'est pas admissible au groupe de taux 755 parce que Richard est un exploitant indépendant. La demande de Lumières Renaissance Inc. est refusée.

Changement important dans les circonstances

Les employeurs et les particuliers doivent déclarer tout changement important dans les circonstances en ce qui concerne leurs obligations aux termes de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* et de la [politique 22-01-01, *Changement important dans les circonstances – Employeur*](#). Ils doivent communiquer avec la CSPAAT dans les dix jours qui suivent le changement important. Voici des exemples de changement important :

- un exploitant indépendant n'est plus admissible à ce statut;
- un exploitant indépendant, un propriétaire unique, un associé ou un dirigeant n'est plus admissible à l'exemption pour travaux de rénovation domiciliaire;
- un associé ou un dirigeant n'est plus admissible à l'exemption;
- un employeur n'est plus admissible au groupe de taux 755 attribué à ses associés ou à ses dirigeants.

Vérification

Le système de santé et sécurité au travail se fie aux parties du lieu de travail pour déclarer leur masse salariale avec exactitude et s'acquitter de leurs obligations. Tout manquement à cet égard porte atteinte à l'intégrité du système. La CSPAAT a le devoir de s'assurer que les parties du lieu de travail s'acquittent de leurs obligations – et lorsqu'elles ne le font pas, d'utiliser des dispositions législatives pour les faire respecter.

La CSPAAT a le droit de vérifier des renseignements. Par exemple :

- La CSPAAT a le droit de vérifier les renseignements fournis dans la déclaration relative au statut d'exploitant indépendant. Une personne peut devoir fournir une preuve de déclaration à un autre organisme gouvernemental, des copies de factures ou d'autres documents financiers, notamment des copies des contrats, comme preuve à l'appui d'une déclaration relative au statut.
- La CSPAAT peut demander des renseignements et des documents sur la propriété et l'entreprise afin de vérifier si une personne est un associé ou un dirigeant.
- La CSPAAT peut demander des documents de l'employeur afin de vérifier l'admissibilité à l'exemption pour travaux de rénovation domiciliaire.
- La CSPAAT peut demander des documents à l'employeur afin de vérifier l'admissibilité au groupe de taux 755.

Vous avez des questions?

- Pour obtenir des renseignements sur la façon d'utiliser [Inscription en ligne](#), visitez le site Web de la CSPAAT.
- Pour obtenir ou télécharger les formulaires, visitez le site Web de la CSPAAT, www.wsib.on.ca.
- Appelez la CSPAAT, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 17 h 00. Nous sommes là pour vous aider.
Toronto : 416-344-1000 Sans frais : 1-800-387-0750
- Pour toute question sur les services en ligne, y compris les questions reliées au soutien, veuillez composer le 1-888-243-1569 ou le 416-344-4122 (ATS : 1-800-387-0050) du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 17 h 00 HE.